



COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté n°2018/022

Objet : La circulation et le stationnement seront réglementés au niveau des travaux situés rue Paul Niclaussé, à l'angle de l'allée de la Ferme à partir du 13 février 2018 jusqu'au 13 mars 2018.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu les articles L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire dans son agglomération.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu l'article R417-10 du Code de la Route, réglementant tous les stationnements gênants et leurs conséquences, verbalisation et enlèvement du véhicule.

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de la société **TRDS sise 13, rue Diderot 91350 GRIGNY.**

Vu le courrier de l'Agence Routière Territoriale du 06 février 2018 indiquant que ces travaux ne nécessitent pas de permission de voirie.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation routière, le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation sera alternée par signaleurs muni de piquet K10 ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit au rue Paul Niclaussé, angle allée de la ferme sur notre commune au niveau du chantier, du 13 février 2018 au 13 mars 2018. Un aménagement pour la sécurité et le passage des piétons sera à mettre en place par ladite société.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation routière ainsi que le présent arrêté seront mis en place par la société, **TRDS sise 13, rue Diderot 91350 GRIGNY.**, quarante-huit heures à l'avance.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules se trouvant en stationnement gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route, feront l'objet d'une verbalisation et d'une procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrier agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- La société **TRDS sise 13, rue Diderot 91350 GRIGNY.**
- Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le mardi 13 février 2018

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

